

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEB AUTOS

58 Le Bas Blanlin
22600 Saint-Barnabé

Références : 2024.168 Recommandé N° 1A 201 777 7959 2
Code AIOT : 0100013791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement SEB AUTOS implanté lieu-dit "La bosse aux crapauds" 22600 La Motte. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEB AUTOS
- lieu-dit "La bosse aux crapauds" 22600 La Motte

- Code AIOT : 0100013791
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEB AUTOS exerce une activité de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) de type voitures particulières, sans autorisation et agrément nécessaires, sur un terrain agricole au lieu-dit "La bosse aux crapauds" sur la commune de La Motte.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ICPE soumise à enregistrement	Code de l'environnement du 06/02/2023, article L.512-7 I	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Amende	10 jours
3	Brûlage de déchets	Code de l'environnement du 08/04/2024, article L.541-2	/	Amende	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle réalisé en 2023, la société SEB AUTOS a cessé son activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de La Motte.

La remise en état du terrain était en cours lors de la visite avec l'évacuation d'une grande partie des déchets. Des déchets restent encore à évacuer et les zones de terre souillées doivent être décapées et éliminées afin de retirer les débris issus des déchets et pièces stockées ainsi que les traces d'hydrocarbures et d'huiles usagées.

Enfin, il a été constaté le brûlage à l'air libre de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ICPE soumise à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2023, article L.512-7 I
Thème(s) : Illégaux, Dépollution de VHU

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2023
Prescription contrôlée : Activité de stockage, démontage ou dépollution de véhicules terrestres hors d'usage.
Constats : L'exploitant a cessé son activité. Lors de la visite, il a été constaté la remise en état en cours du terrain et du bâtiment. L'exploitant a évacué de nombreux déchets mais les cuves d'huiles usagées et percées étaient encore présentes en extérieur ainsi que quelques tas de pièces détachées et de déchets. Le bâtiment contient encore des pneus, des pièces détachées et de nombreux bidons souillés. L'exploitant n'a pas pu apporter les justificatifs d'élimination de ses déchets lors de son nettoyage. Il a indiqué les avoir déposés dans les déchèteries à proximité. Il a également été constaté la présence d'huile de vidange sur le sol au niveau de la dalle où sont entreposées les cuves ainsi que de nombreux résidus de plastiques et autres pièces métalliques. Enfin, il a été constaté le brûlage de nombreux déchets dans un fût métallique. Suite à l'inspection, la gendarmerie est repassée sur site les 24 et 28 avril 2024 constatant la poursuite de l'évacuation des déchets restants. Des photos prises par la gendarmerie ont été transmises à l'inspection montrant l'avancée de la remise en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit terminer l'évacuation de l'ensemble de ses déchets présents en extérieur et à l'intérieur du bâtiment. Il est rappelé que tout brûlage est strictement interdit sous peine de nouvelles sanctions. L'exploitant doit demander et conserver tous les justificatifs de prise en charge de ses déchets auprès des organismes où il les évacue (même en déchèterie). Enfin, l'exploitant doit procéder au curage de la dalle et des sols pollués afin d'enlever toutes traces de pollution (hydrocarbures, plastiques, métaux et autres débris). Les terres contaminées devront être évacuées vers une filière autorisée. L'exploitant demandera et conservera les justificatifs de prise en charge qu'il tiendra à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 2
Thème(s) : Illégaux, .
Prescription contrôlée : L'installation de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté. La société SEB AUTOS prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement durant la période de suspension et notamment l'interdiction d'accès à son site pour déposer des déchets.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'arrêt de l'activité de dépollution et de démontage de VHU. Aucun VHU n'était présent sur site et une diminution du nombre de déchets a pu être constatée, notamment l'évacuation des pneus en extérieur. Les 2 apprentis ont également été entièrement vidés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Brûlage de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2024, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion irrégulière de déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors du contrôle de la remise en état du terrain, il a été constaté la présence d'un fût métallique étant rempli de cendres et de résidus de déchets brûlés dont des pièces mécaniques. L'exploitant a confirmé avoir brûlé plusieurs déchets pour accélérer l'élimination de ses déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit cesser immédiatement la pratique du brûlage qui est strictement interdite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 10 jours